

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2018/11

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT LA NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE RELATIVE AUX PENSIONS DU 17 OCTOBRE 2018

CONTEXTE DE L'AVIS

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés dispose en son article 3, § 2 qu'"il délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés".

Après avoir préparé son avis au sein de la commission Pensions, le Conseil a consacré une discussion à la note de politique générale du 17 octobre 2018 relative aux pensions.

AVIS

Partie 1 – Garantir la pérennité de notre régime de pension

1. Pension à points

Le CCFA réitère sa position selon laquelle l'introduction d'une pension avec points ne peut pas se faire à la hâte.

Un système de points n'est pas une fin en soi, mais un moyen de mettre en œuvre certaines réformes. Il y a aussi d'autres moyens.

Une réforme des pensions doit être précédée d'un débat social large et profond, auquel tout le monde peut participer pleinement : les organisateurs et les (futurs) utilisateurs. Ce débat social ne peut pas se limiter aux interlocuteurs traditionnels, mais doit en principe toucher tous les citoyens afin de créer une base élargie.

Le CCFA attend d'être impliqué activement dans les discussions dans la Comité national des Pensions.

Un système à points ou une profonde réforme des pensions ne peut conduire à une fragilisation des pensions.

Le fait que les points ne soient convertis en euros qu'à la toute fin de la carrière crée une incertitude trop grande.

2. Pension à mi-temps

D'une part, le CCFA trouve positif que l'on développe un système de pension à mi-temps mais d'autre part, le CCFA regrette que cette possibilité n'existe qu'à partir de la date de la retraite anticipée. Les conditions d'accès sont trop strictes pour le CCFA.

Pour le CCFA, la pension à temps partiel ne peut être limitée à une seule possibilité : 50 % de la pension. Dans les trois régimes de pension, il devrait être aussi possible de prendre la pension à 1/3, 1/4, ou 1/5.

Pour bénéficier de ce nouveau dispositif, l'intéressé doit, durant les 12 mois qui précèdent celui de la demande de pension, avoir été occupé effectivement à concurrence de 80 % d'une occupation à temps plein.

Cette condition signifie que de nombreux employés âgés, et surtout des femmes, n'ont pas accès à la pension à temps partiel. Ceci est confirmé par des études internationales. Cela concerne les gens qui sont dans le système du crédit-temps fin de carrière ou de réduction des prestations, ou qui travaillent volontairement à temps partiel à la fin de leur carrière. Cette catégorie comprend généralement des personnes ayant des problèmes de santé et des personnes qui prennent soin de leur famille. Cependant, ce sont précisément ceux qui devraient pouvoir bénéficier d'une pension à temps partiel. Le CCFA demande une réduction du pourcentage d'un emploi à temps plein durant les 12 mois qui précèdent celui de la date de début de la pension.

Une condition d'accès supplémentaire est qu'il doit y avoir un emploi effectif.

La pension à temps partiel n'est donc pas accessible aux chômeurs involontaires, aux malades de longue durée ou aux bénéficiaires du RCC.

Le CCFA demande qu'une pension à temps partiel soit également accessible pour ces catégories.

Le CCFA ne peut souscrire à l'idée selon laquelle une pension à temps partiel ne peut être accordée à une personne ayant droit à une pension au taux de ménage.

Pour le CCFA, la mise en place d'une pension à temps partiel ne doit pas être préjudiciable aux différents systèmes de fin de carrière et possibilité de sortie existants. La pension à temps partiel doit se limiter à une alternative supplémentaire pour dynamiser la fin de carrière et se constituer des droits additionnels à la pension.

Le CCFA demande un cadre fiscal nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'exonération fiscale sur les retraites, afin qu'un éventuel choix de pension partielle ne soit pas pénalisé à des fins fiscales.

Le CCFA souligne également que l'introduction d'une pension partielle ne peut avoir aucune influence négative sur l'accumulation ultérieure de droits à pension.

Les personnes qui deviennent complètement au chômage après le début de la pension à temps partiel ou reçoivent une indemnité de maladie ne peuvent pas être obligées de prendre la pension à temps plein.

Partie 2 - Renforcer le lien entre la carrière professionnelle prestée et la pension

1. Périodes assimilées

Les périodes assimilées constituent un élément primordial du caractère solidaire du système de pension, et par extension de la sécurité sociale.

Le CCFA est d'avis que les périodes assimilées actuelles ne doivent pas être réduites davantage. Ces périodes sont un important filet de sécurité pour des milliers d'actifs.

2. Métiers lourds

Dans le contexte des "métiers lourds", le CCFA se réfère à sa position antérieure.

Il est nécessaire que la clarté arrive rapidement, et appelle donc à un accord rapide par une bonne concertation sociale.

Il est important que les critères pour être considéré comme métier lourd s'appliquent de la même manière dans tous les systèmes de retraite.

Le CCFA regrette que le pénibilité de nature mentale ou émotionnelle ne soit prise en compte qu'en combinaison avec l'un des autres critères adoptés, et demande au gouvernement d'y revenir. Le Conseil d'État a déjà indiqué que cela pourrait entraîner une inégalité de traitement.

Le CCFA recommande de multiplier les périodes de travail, prestées dans des circonstances pénibles, par un coefficient (supérieur à 1), en vue de remplir plus rapidement les conditions de carrières minimales pour prendre une retraite anticipée.

Le calcul de la pension doit prévoir une correction pour éviter une éventuelle perte de pension. La pension, octroyée sur base des nouvelles dispositions, sera toujours au moins égale à celle qu'on aurait reçue sur base de la législation actuelle à la première date possible de mise à la retraite.

Le CCFA est d'avis que l'employeur doit être encouragé à adapter l'organisation du travail pour le rendre moins pénible. Si l'employeur ne le fait pas, les cotisations de sécurité sociale nécessaires pour constituer plus rapidement la carrière seront à sa charge. L'employeur est ainsi invité à modifier rapidement ces conditions de travail et les cotisations de sécurité sociale supplémentaires disparaissent.

Partie 3 – Harmoniser progressivement les régimes de pension

Le CCFA constate qu'avec un harmonisation des régimes de pension cette harmonisation implique souvent un mouvement de "haut en bas".

1. Suppression des régimes spéciaux des militaires et du personnel roulant de la SNCB

La suppression des régimes spéciaux se ferait parallèlement à la prenant en compte des métiers lourds. Le CCFA craint que cela constitue une revendication injustifiée sur une partie du budget des métiers lourds.

2. Suppression des tantièmes préférentiels

L'introduction de ces mesures dans le cadre d'une harmonisation progressive des régimes de pension doit prendre en compte les attentes en matière de retraite qui ont été données aux employés actuels concernés.

Partie 4 – Garantir un régime de retraite performant sur le plan social

1. Revalorisation des pensions les plus faibles

Le CCFA regrette que la note de politique générale relative aux pensions accorde pas d'attention pour les pensions les plus anciennes, pour lesquelles un rattrapage s'impose pour réduire l'écart de bien-être.

2. Réduction de la cotisation de solidarité

Le CCFA prend note des projets de réduction de 25% de la cotisation de solidarité pour des retraites les plus élevées.

Cette mesure augmente le pouvoir d'achat des pensionnés concernés.

Selon une estimation financière, basé sur les paiements de pension de toutes les pensions légales de janvier 2018, cette mesure représente une réduction de recettes de 82 millions d'euros sur une base annuelle.

Le CCFA demande qu'une attention particulière soit accordée à la compensation de ce revenu.

Cela ne devrait pas avoir pour effet que d'autres pensions moins élevées, maintenant ou à l'avenir, soient soumises à des pressions.

La conversion d'un capital du 2e pilier en un taux d'intérêt fictif est basée sur un taux d'intérêt qui ne correspond plus aux taux d'intérêt en vigueur. Le CCFA demande de toute urgence un ajustement du taux d'intérêt utilisé.

3. Réforme de la pension pour inaptitude physique

Le CCFA constat que les instances médicales doivent différer la décision de prendre sa retraite, en cas d'inapte physique, de 2 ans.

Le CCFA doute de l'efficacité d'un système de réintégration professionnelle des fonctionnaires impliqués. Les fonctionnaires dont la carrière est limitée recevront quand même un faible montant de pension si cette mise à la pension intervient de façon précoce.

Partie 5 – Relever le taux de remplacement en généralisant le deuxième pilier

Le CCFA répète sa position qu'un premier pilier fort, construit sur la solidarité, doit avoir la priorité absolue sur toutes autres formes de régimes complémentaires.

La pension complémentaire doit être un droit pour chaque travailleur.

Le CCFA trouve que c'est un signal incorrect d'introduire une pension libre complémentaire pour les employés.

D'une part, cette mesure peut priver l'employeur de l'encouragement à fournir une pension de second pilier pour tous les employés.

D'autre part, seuls les salariés disposant de moyens financiers suffisants et qui ont le luxe de pouvoir épargner, peuvent volontairement investir une partie de ces ressources dans une retraite libre complémentaire.

Les régimes de pension complémentaire du second pilier pour les salariés et les contractuels du secteur public sont financés par les cotisations des employeurs et des travailleurs. Les pourcentages de cotisations doivent être assez élevés pour compléter la pension du premier pilier et maintenir un certain niveau de vie.

La Note de Politique Générale relative aux pensions accorde peu d'attention au niveau de la pension supplémentaire et au problème des cotisations qui y est associé.

Le gouvernement doit veiller à ce que, en concertation avec les partenaires sociaux, le niveau de la cotisation soit suffisant. Le CCFA considère qu'un taux de 3 % n'est pas suffisamment élevé.

Chacun qui se constitue une pension dans le deuxième pilier doit être certains que sa capital pension est protégé. Ils ne peuvent être victimes de rachats d'entreprises ou faillites éventuelles.

Le CCFA est d'avis qu'une protection doit être consacrée par le droit.

La démocratisation nécessaire et le développement de la pension complémentaire ne peuvent pas conduire à une réduction des pensions légales (1er pilier).

Partie 6 – Améliorer le service au citoyen

1. Développement de mypension.be

Le CCFA apprécie les efforts déployés pour faire de Mypension.be un outil utile et fiable.

Hélas, beaucoup de pensionnés n'ont pas d'accès à MyPension.be, parce qu'ils n'ont pas d'ordinateur, de connexion internet, de lecteur de carte, ... ou par manque d'intérêt. C'est pourquoi, le CCFA demande une plus grande accessibilité du système et aussi la possibilité de donner accès à certains professionnels ou des services choisies par les retraités eux-mêmes (p.e. des syndicats, des mutualités, ...). On peut s'inspirer de la politique concernant l'accès aux dossiers digitaux du SPF Sécurité Sociale ou du SPF Finances.

2. Amélioration des performances des canaux de contact avec le citoyen

Pour le CCFA, une communication facilement accessible entre le citoyen/utilisateur et le SFP est une nécessité.

Le CCFA espère dès lors que l'amélioration de l'accès au téléphone ne sera pas limitée aux personnes qui vivent et résident en Belgique.

Tous les institutions de pension devraient également pouvoir être rejointes facilement et gratuitement de l'étranger.

En général

Le CCFA est préoccupé par le fait qu'il, en tant que représentant des retraités:

- il n'est pas impliqué dans les travaux du Comité national des Pensions ;
- il n'est pas ou dans le meilleur des cas trop tard, mis en possession des documents nécessaires.

Ces circonstances signifient que la CCFA est fortement entravée dans sa mission statutaire, de donner des avis.

Approuvé lors de la réunion plénière du 13 décembre 2018.

**Le Président,
Maddie GEERTS**

**Le Vice-Président,
Philippe ANDRIANNE**